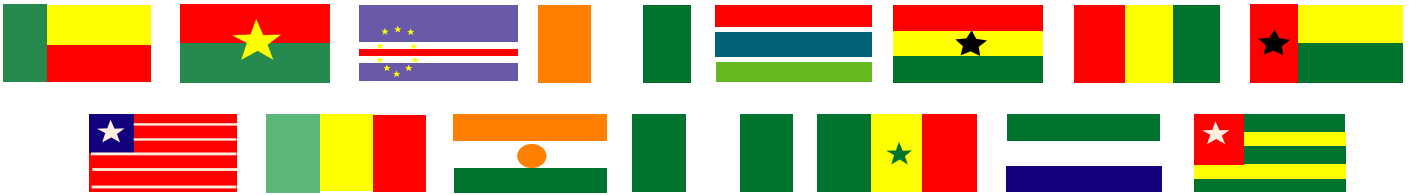




ORGANISATION OUEST AFRICAINE DE LA SANTÉ



LA PROTECTION ET L'UTILISATION DES CONNAISSANCES MEDICALES TRADITIONNELLES



**MANUEL HARMONISÉ SUR
LA PROTECTION ET L'UTILISATION
DES CONNAISSANCES MÉDICALES TRADITIONNELLES**

PREFACE

Les politiques de propriété intellectuelle dans le monde sont en mutation permanente. De 1883 (Convention de Paris) à nos jours, plusieurs traités tentent de régir le champ complexe de la propriété intellectuelle. Des arrangements ont été adoptés pour permettre une meilleure utilisation de la propriété industrielle par les acteurs. On peut citer entre autres :

- l'Arrangement de la Haye sur l'enregistrement international des dessins et modèles en 1925 ;
- l'Arrangement de Lisbonne sur la protection internationale des noms d'origine géographique de produits, en 2015 ;
- l'Arrangement de Madrid dans le cadre de l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid en 1989, modifié en 2006, et en 2007. Il a été adopté dans l'espace OAPI en 2015.

Par ailleurs, l'OMPI s'est évertuée à mettre en place un système générique qui combine les droits de la propriété intellectuelle et les droits afférents à la protection de la diversité biologique et génétique. Mais, ce dispositif n'est pas toujours en adéquation avec une préservation efficace des savoirs traditionnels appliqués aux ressources naturelles dont les connaissances médicales traditionnelles. C'est pourquoi, ce dispositif de protection sui generis stipule l'interdiction de l'appropriation illicite et l'obligation de décliner la source des savoirs traditionnels et des ressources génétiques qui s'y appliquent.

Pour l'Afrique, la protection en propriété intellectuelle des savoirs traditionnels constitue un enjeu au regard de la reconnaissance des droits des peuples autochtones et de leurs droits coutumiers. Il est question de permettre aux communautés autochtones et locales de tirer profit de l'exploitation commerciale et industrielle de leur patrimoine cognitif tout en contribuant au progrès scientifique et en veillant au partage des connaissances qui en résulteraient. En ce sens, la Convention sur la diversité biologique (CDB) adoptée en 1992, affirme la prévalence de la souveraineté des Etats sur leurs ressources biologiques, même si en 1994, les accords sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) internationalisent la brevetabilité du vivant.

C'est pourquoi, la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique et l'Union Africaine ont soutenu la mise en place de l'Organisation Régionale Africaine de Normalisation (ORAN) qui se consacre entre autres à défendre les intérêts des communautés locales. Les pratiques et les produits des praticiens de la médecine traditionnelle sont sujets aux normes édictés par l'ORAN tout en étant articulés aux questions que soulèvent les droits de propriété intellectuelle.

Les offices africains de la propriété intellectuelle que sont l'ARIPO (Organisation régionale africaine des droits de propriété intellectuelle) et l'OAPI (Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle), ont réalisé des progrès importants en matière de plaidoyer auprès des décideurs politiques, pour une prise en compte sérieuse de leur mission de législation comme un outil de développement des Etats membres.

L'implication de l'OAPI dans la valorisation de la médecine traditionnelle en Afrique, répond aux recommandations issues du sommet des Chefs d'Etat tenu en 2001 à Lusaka et au sortir duquel, la première décennie de la médecine traditionnelle a été instituée. A cet effet, l'OAPI a organisé en 2004, une réunion des ministres chargés de la santé et de l'industrie des pays membres de l'OAPI sur le suivi de l'initiative de Libreville pour la protection et la valorisation des inventions africaines en matière de médicaments.

En 2006, l'OMPI modifie la classification internationale des brevets pour inclure une catégorie de connaissances traditionnelles incluant les plantes médicinales traditionnelles. En 2010, les Etats membres de l'ARIPO adoptent le Protocole de Swakopmund sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions du folklore.

Depuis le lancement du programme de médecine traditionnelle de l'OOAS en 2007, la question des droits de propriété intellectuelle et de la conservation des plantes médicinales, a figuré dans une moindre mesure

dans les activités de l'organisation, principalement en raison de sa complexité et du manque d'expertise pour y répondre adéquatement.

L'intérêt accordé par l'OOAS à la question des droits de propriété intellectuelle a pour finalité entre autres, de former les praticiens de la médecine traditionnelle pour qu'ils s'approprient les outils juridiques nécessaires à la protection de leurs connaissances et de leurs produits. C'est pourquoi, la protection par la propriété intellectuelle des connaissances médicales traditionnelles acquiert une place prioritaire dans le plan stratégique 2016-2020 de l'OOAS.

Pour ce faire, l'OOAS a réuni en mai 2017 à Abuja au Nigeria, l'expertise de la région pour élaborer un manuel harmonisé sur la protection et l'utilisation des connaissances médicales traditionnelles, à cheval sur les notions relatives aux brevets, marques, dessins et modèles industriels, indications géographiques, droit d'auteur, savoirs traditionnels et expressions du folklore. La confection d'un tel ouvrage important découle d'une recommandation formulée en mars 2016 lors d'un atelier tenu à Abidjan en Côte d'Ivoire, sur les outils en usage pour la protection des droits de propriété intellectuelle ayant trait à la médecine traditionnelle.

La parution du manuel harmonisé sur la protection et l'utilisation des connaissances médicales traditionnelles est lié à l'objectif de lui conférer un impact social structuré autour des dynamiques communautaires des dépositaires des savoirs traditionnels. Cette démarche se conforme aux mesures entreprises en Afrique par l'ARIPO et l'OAPI qui cherchent à fournir des orientations pour la protection efficace des savoirs traditionnels comprenant les connaissances médicales traditionnelles. Car, l'exploitation de plantes médicinales se rapporte certes à l'exploitation domestique, mais aussi à l'exploitation industrielle autrement dit commercial.

Cependant, la viabilité des mécanismes juridiques relatifs à la protection des savoirs traditionnels, devrait se mesurer par l'ampleur de la mobilisation de leurs détenteurs par des activités de sensibilisation et de renforcement de leurs capacités.

Le respect des droits des populations autochtones de jouir de l'utilisation de leurs ressources, va de paire avec une formation pour une bonne perception de l'univers de la propriété intellectuelle par les détenteurs des savoirs traditionnels. Une telle vision est une attitude préventive à toute forme d'appropriation illicite des ressources génétiques communautaires. Il y va de la sauvegarde d'un patrimoine cognitif endogène pouvant fournir des atouts économiques au continent.

Le manuel harmonisé sur la protection et l'utilisation des connaissances médicales traditionnelles, se définit comme un outil de formation destiné aux praticiens et aux centres d'excellence de la médecine traditionnelle, mais également à toutes les parties prenantes soucieuses de la position avantageuse que peut jouer la médecine traditionnelle dans le domaine de la santé publique et la propriété intellectuelle.

L'OOAS tient à exprimer ses sincères remerciements à l'OMPI pour la richesse de la documentation fournie, et notamment à tous les experts de la région dont l'engagement et la disponibilité ont permis l'élaboration de ce manuel.

J'adresse toute ma gratitude aux offices africains de la propriété intellectuelle qui ont encadré les ateliers d'orientation et de formation des mandataires des Etats membres de la CEDEAO pour la confection des modules du manuel.

Eu égard au rôle irremplaçable que les connaissances médicales traditionnelles continuent de jouer dans la résolution des problèmes sanitaires des populations, j'invite tous les acteurs à œuvrer ensemble pour conférer au manuel, l'impact communautaire escompté en vue d'insérer davantage les communautés locales dans le processus de développement valorisant par la propriété intellectuelle, les potentialités cognitives traditionnelles articulées à la recherche moderne pour le développement.

Prof Stanley Okolo
Directeur Général OOAS

AVANT-PROPOS

Selon l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), le système international actuel de protection de la propriété intellectuelle a été façonné à l'époque des Lumières et de l'industrialisation et s'est développé ultérieurement en fonction des besoins supposés de sociétés avancées sur le plan technologique. Ainsi, lorsqu'en 1886, les puissances européennes ratifiaient la Convention de Berne pour garantir un minimum de droits de protection communs aux pays signataires, elles se souciaient peu des retombées de leur acte sur les autres pays notamment les pays en développement. En effet, si la création intellectuelle est universelle, par contre, la conception de la protection de cette activité de l'esprit humain, peut varier d'une civilisation à une autre, d'une culture à une autre.

Le satellite géostationnaire et la communication numérique ont ramené le monde à une dimension de plus en plus réduite, de sorte que tout s'écoule dans la fluidité d'une économie de marché qui emballa notre planète dans sa marche actuelle. Ainsi, l'économie de l'information a conféré à la propriété intellectuelle, une importance jamais égalée dans l'histoire de la jurisprudence appliquée aux biens immatériels que sont les produits intellectuels. En définitive, le besoin s'est trouvé de mettre à jour les conventions relatives à la propriété intellectuelle face à l'émergence du numérique. C'est pourquoi, si le passage de l'oralité à l'écriture demeure pour l'Afrique, un défi inéluctable pour son développement intellectuel et scientifique endogène ; la protection par la propriété intellectuelle des savoirs traditionnels revêt quant à elle un caractère incontournable de résistance culturelle de civilisation.

Située au cœur du débat sur l'évolution historique et philosophique de la propriété intellectuelle, l'Afrique demeure à l'écoute des populations autochtones et des communautés locales qui pour leur part, requièrent une protection intégrée de leurs savoirs traditionnels. En effet, les systèmes de protection en cours ne permettent pas aux communautés dépositaires de valoriser leurs droits autochtones et coutumiers selon les clauses des protocoles ratifiés par les Etats. Par ailleurs, les instruments de propriété intellectuelle tels les brevets et les licences, sont d'accès onéreux et ne prennent pas en compte la réalité de la transmission des savoirs traditionnels à travers les générations. Quant à la localisation et la caractérisation de ces savoirs, les mesures légales s'avèrent encore inefficaces pour statuer à ce sujet. C'est pourquoi, des conventions locales édictent des clauses inspirées de la réalité sociologique des savoirs traditionnels pour la sauvegarde du patrimoine intellectuel des savoir-faire communautaires.

Face au réalisme du marché financier, l'applicabilité des lois de la propriété intellectuelle sur les savoirs traditionnels, doit parallèlement résoudre l'articulation judicieuse entre la jouissance collective des savoirs communautaires et la créativité anonyme qui les recouvre. Car, ces savoirs ne sont point le fruit d'une cogitation individuelle, mais la résultante de l'en-soi des humanités traduisant leur expérience du monde et leur équilibre avec leur environnement. Ces savoirs, selon l'expression de l'Organisation mondiale du commerce, sont « une ressource mondiale précieuse » qui nécessite « le maintien de la vitalité des peuples et des communautés qui sont à l'origine de ces savoirs et les développent ».

Dans le contexte d'une économie mondialisée, les dépositaires des savoirs traditionnels thérapeutiques que sont les praticiens de la médecine traditionnelle, doivent avoir une claire conscience des enjeux liés à l'exploitation commerciale et industrielle de leur patrimoine intellectuel lié au droit international de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications.

L'élaboration par l'OOAS d'un manuel sur la protection et l'utilisation des connaissances médicales traditionnelles, est une valeur ajoutée aux efforts fournis par les parties prenantes africaines pour la protection juridique des savoirs traditionnels sur l'échiquier international.

Dès lors, il convient de saluer cette initiative de l'OOAS dont les retombées sur le développement de la médecine et des soins de santé en général, vont se mesurer à la dimension de l'implication des praticiens de la médecine traditionnelle en qualité de sujets de la rentabilité économique de leurs compétences thérapeutiques dans le contexte de l'avènement d'une nouvelle gestion pharmaceutique de promotion des médicaments à base de plantes.

Dr Matshidiso Rebecca MOETI
Regional Director World Health Organization

INTRODUCTION A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle

C'est dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle de 1883 et dans la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques de 1886 qu'a été reconnue pour la première fois, l'importance de la protection en propriété intellectuelle. Ces deux traités sont administrés par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La propriété intellectuelle est l'ensemble des droits exclusifs accordés sur les créations intellectuelles à l'auteur ou à l'ayant droit d'une œuvre de l'esprit. La propriété intellectuelle comporte deux branches fondamentales : la propriété industrielle et le droit d'auteur.

La propriété industrielle est un terme qui regroupe tous les concepts rattachés à l'exploitation orientée vers l'industrie et aussi le commerce, bref, le monde des affaires. La propriété industrielle comprend les brevets protégeant les inventions, les dessins et modèles industriels, qui sont des créations esthétiques définissant l'apparence de produits industriels. La propriété industrielle couvre également les marques de produits, les marques de service, les schémas de configuration de circuits intégrés, les noms commerciaux et les désignations commerciales, le secret de fabrique, les indications géographiques et la protection contre la concurrence déloyale.

Le droit d'auteur est l'ensemble des prérogatives exclusives dont dispose un créateur sur son œuvre de l'esprit originale. Le droit d'auteur protège les œuvres littéraires et artistiques, indépendamment de leur qualité littéraire ou artistique. Les œuvres originales protégées par le droit d'auteur peuvent être mises à la disposition du public par des personnes ou par des entités juridiques qui bénéficient alors de droits connexes ou droits voisins.

Les principales fonctions des droits de propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle garantissent la protection des produits de la créativité humaine et la protection contre la concurrence déloyale. La protection consiste à recourir aux lois, valeurs et principes de la propriété intellectuelle qui régissent les prérogatives patrimoniales, les modalités de dépôt et la pertinence des inventions. Les droits de propriété intellectuelle permettent de documenter et de préserver les connaissances traditionnelles. Cependant, la protection des produits de la créativité humaine ne devrait point se faire au détriment des droits humains.

Les avantages des informations en propriété intellectuelle pour les utilisateurs

Les droits de propriété intellectuelle permettent à tout créateur, à tout auteur, de jouir des intérêts matériels et moraux découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique émanant de lui. Le système des droits de propriété intellectuelle, crée une base juridique et un environnement juridique encourageant l'investissement. Par exemple, le brevet favorise la mise sur le marché de nouveaux produits et incite à la création de nouvelles techniques pour de nouveaux produits.

Information sur la propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle ne peuvent être pris isolément en dehors de toute indication géographique. L'information sur la propriété intellectuelle comprend toutes les informations qui ont été publiées dans des documents de propriété intellectuelle ou qui peuvent être dérivées de l'analyse des statistiques de classement et comprend :

- les informations techniques tirées de la description et des dessins d'inventions brevetées ou de brevets périmés;
- l'information juridique des revendications de brevet définissant la portée du brevet et son statut juridique;
- les informations pertinentes pour les entreprises à partir des données de référence identifiant le titulaire, la date de dépôt, le pays d'origine, etc. ;
- les informations pertinentes concernant les politiques publiques tirées d'une analyse des tendances de dépôt à utiliser par les décideurs politiques, par exemple dans la stratégie de la politique industrielle nationale.

LES OFFICES AFRICAINS DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (ARIPO)

Historique

L'ARIPO a été créée en 1976 par l'Accord de Lusaka (Zambie). L'organisation regroupe des pays anglophones dont le Botswana, la Gambie, le Ghana, le Kenya, le Lesotho, le Libéria (depuis le 24 mars 2010), le Malawi, le Mozambique, la Namibie, l'Ouganda, le Rwanda (depuis le 24 septembre 2011), la Sierra Leone, le Soudan, le Swaziland, la Tanzanie, la Zambie et le Zimbabwe.

Objectif de l'ARIPO

Les pays membres visent par la coopération, à mettre en commun leurs ressources en matière de propriété industrielle pour réaliser des progrès technologiques pour le développement économique et industriel. Des protocoles ont été ratifiés pour la protection en propriété intellectuelle des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des obtentions végétales.

L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)

Historique

L'OAPI a été créée en 1977 par l'Accord de Bangui (Centrafrique). L'organisation regroupe des pays francophones dont le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Centrafrique, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Guinée Equatoriale, le Mali, Mauritanie, le Niger, le Sénégal, le Tchad, le Togo

Objectif de l'OAPI

Les pays membres visent à renforcer la créativité et la protection des droits de propriété intellectuelle pour garantir les investissements, faciliter le transfert de technologie, contribuer à la croissance économique des Etats, optimiser la contribution de la médecine et de la pharmacopée traditionnelle.

CONVENTIONS ET TRAITES CLES SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE LIÉS À LA MÉDECINE TRADITIONNELLE

Les savoirs traditionnels et les ressources génétiques sont examinés dans le cadre de la diversité biologique, un domaine régi par plusieurs instruments internationaux importants. Les savoirs traditionnels sont un ensemble vivant de connaissances élaborées, préservées et transmises d'une génération à l'autre au sein d'une communauté munie de son identité culturelle ou de sa spiritualité.

La protection et l'utilisation des savoirs traditionnels dont les connaissances relatives à la médecine traditionnelle, interpellent la propriété intellectuelle dans le domaine des formes traditionnelles de créativité et d'innovation. Or, le système de propriété intellectuelle classique considère généralement que ces formes appartiennent au domaine public et sont donc librement utilisables par tous.

Cependant, la protection en propriété intellectuelle des savoirs et des savoir-faire traditionnels constitue un enjeu au regard de la reconnaissance des droits des peuples autochtones et de leurs droits coutumiers. C'est pourquoi, la documentation et l'enregistrement des savoirs traditionnels permettent aux détenteurs

coutumiers, de tirer profit de leurs savoirs traditionnels dans leurs rapports avec des tiers et d'éviter tout risque d'appropriation illicite et d'utilisation abusive de leur patrimoine culturel. Des instruments juridiques internationaux contribuent à la protection des savoirs liés à la médecine traditionnelle :

- la Convention sur la diversité biologique (CDB) est adoptée en 1992 pour affirmer la prévalence de la souveraineté des Etats sur leurs ressources biologiques ;
- en 1994, les Accords sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), internationalisent la brevetabilité du vivant ;
- en 2001, la Déclaration de Doha donne instruction au Conseil des ADPIC d'examiner la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ;
- l'OAPI adopte en 2002, l'Initiative de Libreville pour la protection et la valorisation de la médecine et de la pharmacopée traditionnelles ;
- la Déclaration de Dakar en 2008 sur la propriété intellectuelle et le développement économique et social des Etats membres de l'OAPI, plaide pour la mise en œuvre de politiques nationales pour valoriser la contribution de la médecine traditionnelle et de la pharmacopée ;
- la Convention de l'UNESCO de 2003 sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, oblige les parties à documenter les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles comme un moyen de sauvegarder le patrimoine culturel ;
- les Etats membres de l'ARIPO adoptent en 2009, le Protocole de Swakopmund sur la protection des savoirs traditionnels, des expressions du folklore et des obtentions végétales ;
- en 2010, le Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des ressources génétiques, stipule que la documentation des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ainsi que l'utilisation du contenu fixé exigent le consentement préalable en connaissance de cause de leurs dépositaires traditionnels.

LES CATEGORIES DE DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le droit naît avec la déclaration et la publication, mais pas avant. On distingue plusieurs catégories de droits octroyés selon la division en deux secteurs de la propriété intellectuelle à savoir, le droit d'auteur et la propriété industrielle.

Le brevet

Le brevet est un titre de propriété industrielle qui confère à son titulaire un droit exclusif d'exploitation sur l'invention brevetée, pendant une durée limitée qui est généralement de 20 ans et sur un territoire déterminé. Le brevet, aussi appelé brevet d'invention, confère généralement au titulaire, les droits exclusifs ci-après :

- le brevet de produit : il autorise le droit d'empêcher les tiers, en l'absence de consentement du titulaire du brevet, de fabriquer, d'utiliser, d'offrir à la vente, de vendre ou d'importer à ces fins le produit. *Exemple : une prothèse de genoux ;*
- le brevet de procédé : il autorise le droit d'empêcher les tiers d'appliquer le procédé en l'absence de consentement du titulaire et d'utiliser, d'offrir à la vente, de vendre ou d'importer à ces fins les produits qui ont été obtenus directement par ce procédé. *Exemple : le procédé d'extraction d'une nouvelle substance d'une plante.*

Tout d'abord, le brevet protège une solution technique à un problème technique, pas une simple idée. Les droits conférés par un brevet sont énoncés par la loi sur les brevets du pays dans lequel le brevet est délivré.

Pour obtenir un brevet, il faut déposer une demande à l'office national ou régional des brevets, composée du titre de l'invention, du domaine technique qui y est rattaché et d'une description permettant à un tiers son utilisation ou sa reproduction.

Le demandeur doit décrire l'invention de manière suffisamment claire et complète en respectant des critères ou conditions de brevetabilité ci-après :

- la nouveauté : l'invention doit être décrite de façon détaillée et être comparée avec les technologies déjà existantes dans le même domaine afin de démontrer sa nouveauté ;
- l'inventivité : l'invention ne doit pas être évidente pour une personne ayant une connaissance moyenne du domaine technique considéré;
- l'utilité : l'invention doit pouvoir faire l'objet d'une application industrielle, c'est-à-dire qu'elle doit revêtir un caractère technique.

Le titulaire d'un brevet a le droit de décider qui peut, et qui ne peut pas, utiliser l'invention brevetée pendant la durée de la protection. Il peut, en vertu d'une licence, permettre aux tiers d'utiliser l'invention à des conditions convenues d'un commun accord. Il peut aussi vendre son droit sur l'invention à un tiers, qui devient à son tour titulaire du brevet.

À l'expiration du brevet, la protection prend fin et l'invention tombe dans le domaine public, c'est-à-dire que le titulaire perd ses droits exclusifs sur l'invention et que celle-ci peut être librement exploitée commercialement par des tiers.

Le modèle d'utilité

Le modèle d'utilité est considéré comme un moyen supplémentaire de protection des inventions. Mais à la différence du brevet, le modèle d'utilité protège spécifiquement les inventions se rapportant aux instruments de travail ou parties de ces instruments pour autant qu'ils soient utiles au travail ou à l'usage auquel ils sont destinés. *Exemple : un tire bouchon.* Le modèle d'utilité est prévu par les accords régionaux de l'ARIPO et de l'OAPI. La durée de protection maximale prévue par la loi pour un modèle d'utilité est généralement plus courte que celle des brevets d'invention (généralement entre 7 et 10 ans). Le « petit brevet » ou « certificat d'utilité » se rapporte à un modèle d'utilité de l'objet à protéger.

Le dessin et modèle industriel

Un dessin ou modèle industriel est, d'une façon générale, constitué par l'aspect ornemental ou esthétique d'un objet utile au travail ou à l'usage auquel il est destiné. L'attrait visuel est l'un des facteurs principaux qui influencent les consommateurs dans leur préférence pour un produit plutôt qu'un autre. Ainsi, en faisant enregistrer leurs dessins et modèles industriels, les fabricants protègent l'un des éléments distinctifs qui déterminent le succès commercial d'un produit divers de l'industrie et de l'artisanat. *Exemple : instruments techniques et médicaux, montres, bijoux et autres articles de luxe, objets ménagers, appareils électriques, véhicules, structures architecturales, motifs textiles, articles de loisir, etc.* La protection est de 5 ans. Elle peut être prolongée plusieurs fois, jusqu'à une durée de 25 ans maximum.

La propriété intellectuelle et les circuits intégrés

Les circuits intégrés sont présents dans de très nombreux articles utilisés quotidiennement : *Exemple : montres, téléviseurs, lave-linge, voitures, ordinateurs complexes, serveurs, etc.* La protection à accorder à un schéma de configuration ou à la topographie d'un circuit intégré est une question relativement nouvelle. La protection est nécessaire car, si le coût de la création d'un schéma de configuration est élevé,

par contre la copie de celui-ci est relativement facilitée par la photographie de chaque couche du circuit intégré et sa duplication par la confection d'un masque de reproduction.

La marque

La marque se caractérise par un signe constitué par des éléments perçus par les sens : un mot, des lettres, des chiffres, des sons, des dessins, des couleurs, des images, des formes, des logotypes, des étiquettes, etc. Dans les stratégies publicitaires et commerciales, il est recherché un impact de l'image de la marque sur le consommateur, ses goûts et ses préférences. Le rôle économique de la marque est de garantir une protection aussi longtemps qu'existe son signe distinctif qui guide le choix du consommateur tout en induisant une idée de qualité et d'identification du produit.

La marque doit comporter les caractéristiques d'un signe ou d'une combinaison de signes propres à distinguer les biens ou services d'une entreprise de ceux d'une autre. Parmi les marques, on distingue les catégories suivantes :

- marques de produits pour distinguer certains produits comme étant ceux d'une entreprise déterminée,
- marques de services pour distinguer certains services comme étant ceux d'une entreprise déterminée,
- marques collectives pour distinguer les produits ou services des membres d'une association ou d'une coopérative,
- marques de certification pour distinguer des produits ou services répondant à un ensemble de normes et ayant été certifiés par une autorité compétente,
- marques notoires considérées comme notoires « well known » sur le marché et bénéficiant de ce fait d'une protection renforcée.

Le caractère distinctif du signe est un critère déterminant. L'absence de caractère distinctif représente un obstacle à l'enregistrement de la marque. La durée de la protection varie, mais une marque peut être exploitée *ad aeternam* en la renouvelant indéfiniment (généralement pour des périodes successives de 10 ans) sous réserve du paiement des taxes de renouvellement.

Les noms commerciaux

Un nom commercial est un nom ou une dénomination qui permet d'identifier une entreprise. Le nom commercial est protégé sans obligation de dépôt ou d'enregistrement, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce. La protection signifie que, pour ne pas induire le public en erreur, le nom commercial d'une entreprise ne peut pas être utilisé par une autre entreprise en tant que nom commercial, marque de commerce ou marque de services.

Les secrets commerciaux

D'une manière générale, tout renseignement commercial confidentiel qui donne à une entreprise un avantage concurrentiel, peut être considéré comme un secret d'affaires. A ce sujet, le secret de fabrique par exemple, est une technique, une formule de composition d'un produit que son concepteur décide d'ériger en secret. Le droit protège ce secret en négatif en punissant pénalement la divulgation du secret.

Indication géographique

Une indication géographique est un signe apposé sur des produits ayant une origine géographique précise et qui possèdent des qualités ou une notoriété dues à ce lieu d'origine en vertu de son climat, de la qualité

des sols. La plupart du temps, une indication géographique contient le nom du lieu d'origine des produits : *Exemple : l'oignon du pays Dogon, la moutarde de Dijon*. L'usage de l'indication géographique est un procédé protecteur. Ainsi, des tiers non autorisés ne peuvent pas utiliser une indication géographique lorsque cette utilisation est susceptible d'induire le public en erreur quant à l'origine véritable du produit.

Savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles

Les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles sont des produits d'une activité intellectuelle créative et donc relèvent du champ de la propriété intellectuelle. Une distinction est faite entre les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Les savoirs traditionnels renseignent sur « *comment on réalise quelque chose* » tandis que les expressions culturelles traditionnelles se prononcent sur « *les formes d'expression* ».

Les besoins de protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles découlent des enjeux qu'ils incarnent au regard du potentiel culturel, linguistique et économique qu'ils constituent pour contribuer au développement d'une société. Dynamiques et évolutifs, les savoirs et expressions culturelles traditionnelles sont associés aux connaissances agricoles, environnementales, sanitaires, à la biodiversité, à des modes de vie traditionnels, aux ressources naturelles et génétiques ainsi qu'au savoir-faire lié à l'architecture traditionnelle et aux techniques de construction traditionnelles.

Vu leur appropriation par les collectivités autochtones, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles ne devraient pas tomber ipso facto dans le domaine public pour ne plus mériter d'être protégés par des droits de propriété intellectuelle.

Cependant, dès lors qu'elles demeurent « traditionnelles », les expressions culturelles ne peuvent pas être pleinement protégées par les systèmes classiques de propriété intellectuelle existants. Les brevets d'invention et les droits d'auteur non plus, ne peuvent pas s'appliquer en l'état, aux savoirs et expressions culturelles traditionnelles tels quels.

Qui plus est, selon le droit actuel de la propriété intellectuelle, les droits de propriété intellectuelle appartiennent à ceux qui documentent ou enregistrent les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles et pas nécessairement à leurs détenteurs traditionnels.

Mais, la propriété intellectuelle peut protéger des innovations et des créations développées en utilisant des savoirs et expressions culturelles traditionnelles.

C'est pourquoi, tout en facilitant la documentation, l'accès et la diffusion, la protection *sui generis* décrit une loi nationale ou régionale, spécialement conçue pour protéger les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles et qui tient compte des caractéristiques particulières de ces savoirs ou expressions et des besoins particuliers de leurs détenteurs.

Placée sous le sceau *sui generis*, la fixation des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles par la documentation, devient une protection en propriété intellectuelle pour les préserver et les protéger. Dans ce contexte, les droits, les besoins et les attentes des communautés autochtones et locales, en tant que détenteurs traditionnels de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles vivants, doivent être placés au premier plan. En connaissance de cause, les détenteurs doivent être associés à chaque étape de la documentation et prendre part aux mécanismes prévus qui assurent un partage équitable des avantages entre les dépositaires traditionnels, les détenteurs de droits de propriété intellectuelle et les tiers.

Variétés végétales

Les connaissances médicales traditionnelles peuvent être utilisées aux fins de la recherche scientifique et contribuer au renforcement de l'innovation et de la créativité des communautés autochtones et locales. Bon

nombre de médicaments et de vaccins actuels mis au point à partir de substances végétales, justifient l'intérêt commercial croissant envers les ressources médicinales naturelles et les savoirs traditionnels associés.

Cependant, il a été noté de multiples cas d'appropriation illicite des vertus thérapeutiques des médicaments traditionnels par des tiers, sans le consentement préalable des détenteurs des connaissances médicales qui s'y rattachent. Aussi, les communautés autochtones et locales, les instances internationales et les gouvernements principalement de pays en développement, ont exigé que les connaissances médicales traditionnelles soient mieux reconnues, respectées, préservées et protégées.

En 2000, l'Institut national des sciences de la communication et de l'information en Inde, a identifié que 80 % des 4 896 brevets médicaux à base de végétaux déposés aux USA, sont en lien direct avec 07 plantes médicinales d'origine indienne. Les brevets ont été annulés à posteriori. *Exemple : le curcuma pour le traitement des plaies, le margousier pour ses propriétés antifongiques, un extrait de jamelonier pour le diabète.*

Les communautés autochtones et locales des réserves amazoniennes et des îles du Pacifique ne tirent aucun profit des exploitations menées sur leurs ressources génétiques par des firmes pharmaceutiques. Selon l'Institut des Ressources Naturelles d'Afrique du Sud, ces recherches s'accompagnent aussi d'une déforestation anarchique qui menace 80 % des espèces végétales.

Les variétés végétales sont protégées par des brevets, par un système *sui generis* alternatif ou par une combinaison de ces deux moyens. En matière de protection en propriété intellectuelle d'obtentions végétales, ce n'est pas la plante qui ferait l'objet d'une demande de brevet, mais son descriptif distinctif, innovateur et inventif.

Le brevet d'obtention végétale ne doit pas revêtir un droit privatif à caractère individuel, ni être octroyé au détriment de la biodiversité et des intérêts des communautés autochtones locales.

En respect aux droits coutumiers des communautés autochtones et locales, l'ARIPO a adopté un Protocole sur la protection des savoirs traditionnels, des expressions du folklore et des obtentions végétales. L'OAPI a fixé des normes pour que l'accès aux ressources biologiques soit tributaire de l'autorisation préalable écrite, libre et éclairée donnée par l'Etat et/ou la communauté locale concernée.

LES DEFIS AUXQUELS SE CONFRONTENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT EN MATIERE DE DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Si la création intellectuelle est universelle, par contre la conception de la protection de cette activité de l'esprit humain, peut varier d'une civilisation à une autre. Lorsque la convention de Paris de 1883 et celle de Berne de 1886 étaient ratifiées par les Etats européens pour garantir un minimum de droits de protection communs aux pays signataires, ils se souciaient peu des retombées de leur acte sur les autres pays notamment ceux en développement.

L'économie de la société de l'information a accéléré la convergence de tous les intérêts liés à la mondialisation de la propriété intellectuelle. La stratégie des pôles de compétitivité s'affine de telle sorte que 90% des échanges économiques sur la planète portent sur des biens immatériels, donc sur des droits intellectuels. Les droits de propriété intellectuelle sont logiquement amenés à se développer dans la proportion de l'information elle-même.

Depuis 1999, les pays en développement réclament régulièrement la modification des traités relatifs à la propriété intellectuelle afin de lutter contre le phénomène de la bio piraterie. Leurs requêtes se sont dans un premier temps heurtées au refus des pays développés. Puis, progressivement, certains pays comme la Norvège, la Suisse et les pays de l'Union européenne ont commencé à en accepter le principe qui

contribue à faire face aux nombreuses lacunes que l'élasticité de la notion de propriété intellectuelle ne parvient toujours pas à combler.

La demande des pays en développement s'associe à la position des communautés autochtones et locales qui requièrent pour leur part, une protection de leurs savoirs sur la base de la reconnaissance des valeurs endogènes de leurs droits coutumiers, des obligations et responsabilités dictées par leur vie, leur culture et leur conception du monde. Il est question de reconnaître les droits des communautés autochtones et locales en tant que droits fondamentaux inaliénables.

En matière de droits de propriété intellectuelle, les défis auxquels se confrontent les pays en développement se résument entre autres comme suit :

- la rentabilité des possibilités juridiques et politiques existantes dans le cadre des systèmes de propriété intellectuelle conventionnels,
- la coordination au plan national des différentes activités structurelles liées aux questions de propriété intellectuelle,
- le renforcement des capacités fonctionnelles des structures nationales de liaison avec les offices régionales de la propriété intellectuelle,
- la formation de cadres compétents en matière de propriété intellectuelle,
- la faiblesse des moyens pour satisfaire aux procédures d'acquisition des droits de propriété intellectuelle,
- l'exploitation des brevets existants pour la valorisation des inventions locales et l'innovation entrepreneuriale,
- la fixation des savoirs traditionnels par la documentation,
- l'engagement insuffisant des parties prenantes telles les chercheurs, les Etats, les partenaires au développement,
- la méconnaissance de l'univers de la propriété intellectuelle par les détenteurs des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles,
- l'appropriation illicite des composantes du patrimoine culturel des populations autochtones.

En Afrique, les offices régionaux de la propriété intellectuelle ne veulent plus demeurer des bureaux d'enregistrement de titres étrangers. Parallèlement à leur mission de législation, les offices africains de la propriété intellectuelle se définissent également comme des outils de développement de leurs Etats membres.

Ainsi, la politique de protection en propriété intellectuelle doit bénéficier de mécanismes juridiques *sui generis*, c'est-à-dire adaptés à la spécificité des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles selon leurs formes existantes et les intérêts de leurs détenteurs. Outre la préservation contre toute appropriation illicite des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, les objectifs généraux de la protection doivent servir également à leur utilisation comme moteur du développement économique.

La viabilité des mécanismes juridiques devrait se mesurer par l'ampleur de la mobilisation des détenteurs et de leurs leaders, au sortir de consultations inclusives et d'activités de renforcement des capacités et de sensibilisation des communautés sur les objectifs généraux de la protection en propriété intellectuelle des savoirs et des expressions culturelles traditionnelles.

LES REALISATIONS DANS LE DEVELOPPEMENT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE EN AFRIQUE

Dans le domaine du développement de la propriété intellectuelle, on peut noter des réalisations telles :

- l'élaboration par les offices régionaux de la propriété intellectuelle, d'éléments juridiques pour la préservation et la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles,
- le renforcement des capacités des acteurs concernés par la protection en propriété intellectuelle,
- l'allégement des procédures et des charges liées à l'obtention de droits de propriété intellectuelle,
- l'octroi de brevets aux produits issus de la médecine traditionnelle,
- l'appui financier et technique aux détenteurs pour la protection de leurs savoirs traditionnels,
- la création de cours et tribunaux spécialisés en propriété intellectuelle dans certains pays,
- l'enseignement de la propriété intellectuelle dans les universités,
- l'automatisation des offices de propriété intellectuelle et leur fourniture de services électroniques.

LE DROIT D'AUTEUR

Le droit d'auteur consiste à établir un lien juridique entre l'auteur et son œuvre. Ce dernier est une personne physique et non pas une entreprise par exemple. On peut être titulaire de droit par cession de droits faite par un auteur. Le droit d'auteur comprend les créations littéraires et artistiques telles que les livres, les poèmes et pièces de théâtre, les films, la musique, les peintures et les sculptures, les œuvres fondées sur la technologie telles que les programmes d'ordinateur et les bases de données électroniques.

Les critères de protection du droit d'auteur

A la différence de la protection des inventions, le droit d'auteur protège uniquement la forme d'expression des idées, pas les idées proprement dites. Le droit d'auteur garantit la protection de la créativité qui se rapporte au choix et à la disposition des mots, des notes de musique, des couleurs et des formes. Autrement dit, il n'est pas nécessaire que les idées exprimées par l'œuvre soient originales, mais la forme d'expression doit être une création originale de l'auteur

La raison d'être de la protection du droit d'auteur

Les législations reconnaissent que l'auteur détient des droits spécifiques qui lui permettent d'empêcher d'autres personnes de copier son œuvre ou de l'exploiter sans autorisation. Les droits spécifiques se répartissent comme suit :

- les droits moraux qui sont liés à la personnalité de l'auteur qui peut revendiquer la paternité de son œuvre, décider du moment et des modalités de sa publication (droit de divulgation), s'opposer à toute déformation de l'œuvre et à toute utilisation nuisible à la réputation de l'auteur,
- les droits patrimoniaux qui permettent à l'auteur d'être rémunéré pour chaque utilisation de son œuvre.

L'acquisition de la protection du droit d'auteur

Une œuvre est considérée comme protégée dès sa création. Selon certaines législations nationales, le

droit d'auteur prend naissance au moment où celle-ci est exprimée sous forme tangible (papier, fichier informatique, support sonore, etc.).

La durée d'un droit d'auteur

La durée du droit d'auteur n'est pas indéfinie. Généralement, les législations nationales portent la durée du droit d'auteur à 50 ans après le décès de l'auteur. Il est noté cependant, une tendance à l'allongement de la durée du droit d'auteur. Par exemple, elle est portée à 70 ans après le décès de l'auteur au Burkina Faso, en Union européenne, au Ghana, au Sénégal, aux USA. En Côte d'Ivoire, la durée est portée à 99 ans après le décès de l'auteur.

Les droits voisins

Les droits connexes et droits voisins sont créés autour des œuvres protégées par le droit d'auteur et s'appliquent aux artistes interprètes ou exécutants et producteurs audiovisuels tels les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, les organismes de radiodiffusion et de télévision, les éditeurs.

LA PROCEDURE DE DEPOT D'UNE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE MARQUE

L'enregistrement d'une marque est fait auprès d'un office national ou régional de la propriété intellectuelle. Pour être enregistrée, une marque doit être représentée de lettres ou de chiffres. Symboles, formes, signaux audibles, parfums ou couleurs conçues de façon distinctive peuvent également la composer.

A l'ARIPO

La protection d'une marque peut s'obtenir sur base individuelle dans n'importe lequel des pays membres de l'ARIPO par le biais d'une demande nationale dans ce pays. Cependant, le système de marques ARIPO est régi par le Protocole de Banjul sur les marques. Ce protocole est opérationnel dans 10 des 19 Etats membres. Les Etats signataires du Protocole de Banjul (Liberia, Botswana, Lesotho, Malawi, Tanzanie, Ouganda, Namibie, Sao Tomé-et-Principe Swaziland et Zimbabwe) sont désignés sous le nom d'Etats contractants du Protocole de Banjul.

La protection est garantie par l'octroi d'un brevet de type non-PCT ou de type PCT. Le brevet PCT (Patent Cooperation Treaty ou Traité de coopération sur les brevets) acquiert une protection internationale. Les effets d'un brevet non-PCT sont limités au territoire de l'Etat de l'administration qui l'a délivré.

Les documents suivants sont nécessaires au dépôt d'une demande non-PCT en territoire ARIPO :

- pouvoir de mandataire (signature suffit, pas de légalisation) - dépôt tardif possible dans un délai de 2 mois ;
- description, revendications, dessins et abrégé en anglais - nécessaires au dépôt ;
- déclaration de Cession de l'Invention - dépôt tardif possible, pas de délai fixe ;
- pièce de priorité avec traduction certifiée en anglais - dépôt tardif possible dans un délai de 3 et 6 mois respectivement.

Les documents suivants sont nécessaires au dépôt d'une demande PCT en territoire ARIPO :

- pouvoir de mandataire (signature suffit, pas de légalisation) - dépôt tardif possible dans un délai de 2 mois ;
- description, revendications, dessins et abrégé en anglais - nécessaires au dépôt ;

- déclaration de Cession de l'Invention - dépôt tardif possible, pas de délai fixe ;
- copie de la Publication Internationale PCT - nécessaire au dépôt ;
- copie du Rapport International de Recherche - dépôt tardif possible, pas de délai fixe ;
- copie du Rapport d'Examen Préliminaire International, dépôt tardif possible, pas de délai fixe.

Demandeur

Un demandeur est une personne physique ou une personne morale qui est de bonne foi pour demander l'enregistrement d'une marque.

Déposant

Une demande ARIPO peut être déposée par une personne physique ou morale qualifiée, en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant autorisé.

Représentation

Le représentant est un agent de marque ou un praticien juridique qui est dûment reconnu par le bureau national de la propriété industrielle de l'Etat contractant comme ayant le droit de représenter le candidat. Lorsque le demandeur n'est ni un résident ordinaire, ni un lieu d'affaires principal dans l'un des Etats contractants du Protocole de Banjul, ce candidat doit être représenté lors du dépôt d'une demande.

Réception de la demande

Une demande de marque peut être déposée soit directement auprès de l'office ARIPO à Harare, au Zimbabwe, soit par l'entremise du bureau national de la propriété industrielle d'un Etat contractant du Protocole de Banjul. Dans ce dernier cas, le bureau de la propriété industrielle de l'Etat contractant agit en tant que bureau récepteur du Bureau de l'ARIPO. Le dépôt de la demande peut actuellement être effectué par voie de livraison personnelle, par courrier électronique ou par courrier recommandé, selon la méthode convenue pour le demandeur.

Transmission de la demande au Bureau de l'ARIPO

Si la demande est déposée auprès d'un bureau de la propriété industrielle d'un Etat contractant, ce bureau est tenu de transmettre la demande au bureau de l'ARIPO dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Service en ligne ARIPO

L'ARIPO a récemment introduit des services en ligne pour permettre aux candidats, aux avocats, aux agents et aux autres utilisateurs de mener leurs activités par voie électronique dans un environnement sécurisé. Cette installation permet le dépôt en ligne de fichiers de propriété intellectuelle, le paiement en ligne des frais, l'envoi et la réception de notifications et le suivi général des demandes déposées. Le service en ligne est accessible à l'adresse eservice.aripo.org ou à partir du site web de l'ARIPO www.aripo.org ou en contactant l'ARIPO à l'adresse mail@aripo.org. L'option de dépôt en ligne comprend une réduction de 20% des frais de demande. Tous les documents soumis par le demandeur après la transmission de la demande à l'office ARIPO doivent être déposés directement auprès du bureau de l'ARIPO.

Exigences relatives à l'affectation d'une date de dépôt

Dès réception de la demande, soit auprès du demandeur (ou de son mandataire), soit auprès d'un bureau récepteur, le bureau de l'ARIPO procède à un examen de la demande. L'examen consiste à déterminer la

date de dépôt de la demande. Une date de dépôt est accordée à une demande s'il remplit les conditions suivantes :

- contenir une indication expresse ou implicite selon laquelle l'enregistrement est demandé,
- mentionner l'identité du demandeur,
- renfermer des indications suffisantes pour contacter le demandeur ou ses représentants,
- reproduire avec clarté la marque pour laquelle l'enregistrement est demandé,
- dresser une liste de biens et/ou de services pour lesquels l'enregistrement est demandé.

Contenu d'une demande de marque ARIPO

La demande d'enregistrement d'une marque devrait être faite sous une forme prescrite. Le formulaire d'application doit contenir les éléments suivants:

- le nom et l'adresse du demandeur,
- désignation de l'Etat partie du Protocole de Banjul,
- description des biens et/ou des services,
- classer les biens et /ou services correspondants conformément à la classification de Nice,
- nom (s) de couleur (s) revendiquée (le cas échéant) comme caractéristique distinctive de la marque,
- une reproduction de la marque sous la forme d'une reproduction bidimensionnelle, graphique ou photographique,
- une déclaration d'utilisation réelle ou d'intention d'utiliser la marque.

Formalité d'examen de fond

Le bureau de l'ARIPO examine la demande en vérifiant que le formulaire de demande est dûment rempli conformément aux formalités exigées. Si la demande est déposée par un représentant, une procuration est déposée. Les droits de demande requis sont payés sinon est joint, un énoncé d'engagement de les régler (en dollars américains) dans les 21 jours ouvrables. Les ressortissants d'un Etat contractant peuvent payer les droits prescrits en monnaie locale équivalant à la redevance prescrite dans leur bureau de la propriété intellectuelle. Si la priorité est revendiquée, le candidat devra déposer un document de priorité. La priorité subsiste dans les six mois.

Examen de fond

L'examen de fond est effectué par un Etat désigné conformément à ses lois nationales. Chacun des Etats désignés dispose de 12 mois (en cours de modification à 9 mois) pour notifier le bureau de l'ARIPO

Rectification / Modification de la demande

Le bureau de l'ARIPO peut refuser une demande en raison du non-respect des conditions de forme. Le demandeur peut demander au bureau de réexaminer le refus. Si l'office refuse toujours, le demandeur peut, dans un délai de 3 mois à compter de la date de refus, demander que la demande soit traitée dans un Etat désigné conformément à la législation nationale de cet Etat. Si le bureau de l'ARIPO reconsidère la demande mais constate que la demande est inacceptable, le demandeur peut faire appel de la décision de l'office auprès de la chambre de recours. Le bureau communique ensuite le refus au demandeur qui a la possibilité de répondre soit par l'intermédiaire du bureau, soit par l'Etat désigné concerné. Le refus est

susceptible d'appel ou de révision en vertu des lois nationales de l'Etat désigné. Si la demande de marque est valide pour l'enregistrement, l'office ARIPO procède à l'enregistrement de la marque par rapport à d'autres Etats désignés qui ne se sont pas opposés.

Les demandes d'enregistrement, de publication et d'opposition

Les demandes de marques qui ont été acceptées par les Etats désignés lors d'un examen de fond sont publiées dans le Journal de l'ARIPO et, 3 mois après la publication, le bureau enregistre la note sur le paiement d'une taxe d'inscription par le demandeur. Le bureau délivre un certificat d'inscription au demandeur. Au cours de la publication de la marque dans le Journal, toute personne peut donner un avis d'opposition. L'opposition est traitée conformément aux lois nationales.

Effet de l'enregistrement

La durée de l'enregistrement d'une marque enregistrée est de 10 ans à compter de la date de dépôt. L'inscription peut être renouvelée pour une période supplémentaire de 10 ans moyennant le paiement de la taxe de renouvellement prescrite. Les droits conférés par la marque enregistrée sont les mêmes dans chaque Etat désigné. Sur les 19 Etats membres de l'ARIPO, 10 sont les Etats contractants du Protocole de Banjul. Seuls ceux-ci peuvent être désignés dans les applications de marques.

Règlement sur les droits d'application

Le Protocole de Banjul régit tous les frais applicables aux services rendus par le bureau de l'ARIPO. Chaque Etat contractant peut choisir d'utiliser soit les redevances actuelles de l'ARIPO, soit les redevances de chaque pays sur les demandes de désignation de ce pays.

Certains frais sont les suivants:

- frais d'inscription, 100 \$ (dépôt papier), 80 \$ (dépôt en ligne) ;
- frais de désignation pour la première classe par Etat, 50 \$
- pour chaque note supplémentaire par classe par Etat, 10 \$;
- frais d'inscription: pour une classe par Etat désigné 100 \$;
- frais d'inscription: pour chaque catégorie supplémentaire par Etat désigné, 50 \$;
- renouvellement d'inscription pour une catégorie par Etat désigné, 100 \$;
- renouvellement de l'inscription pour chaque catégorie supplémentaire par Etat désigné, 50 \$.

Appels et conversion

Le bureau ARIPO peut refuser une demande en raison du non-respect des exigences de forme. Le demandeur peut inviter le bureau à réexaminer le refus. Si le bureau refuse toujours, le demandeur peut interjeter appel de la décision au bureau de la Chambre de recours de l'ARIPO ou, dans un délai de 3 mois à compter de la date de la demande de refus, la demande peut être traitée à nouveau dans un Etat désigné conformément à la législation nationale de cet Etat. La décision de la chambre de recours est définitive.

Contact

Le Directeur général, ARIPO, P.O. Box 4228, Harare, Zimbabwe PHYSIQUE:
11 route de Natal, Belgravia, Harare, Zimbabwe TÉLÉPHONE: + 263-4-794054 / 65/66/68
MOBILE: + 263-731 559 987, + 263-731 020 609, + 263- 715 837 323
FAX: + 263-4-794072 / 3 E-MAIL: mail@aripo.org SITE WEB: www.aripo.org

LES TYPES DE SERVICES DE RECHERCHE FOURNIS PAR L'ARIPO POUR LES BREVETS, MODELES D'UTILITE ET DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS

Recherche de nouveautés

La recherche de nouveauté, également appelée recherche de brevetabilité / enregistrement, est le type de recherche le plus courant pour les brevets, les modèles d'utilité et les dessins et modèles industriels. Cette recherche est menée lorsqu'un demandeur / inventeur / créateur a une invention ou un dessin ou modèle présumé qu'il cherche à protéger et souhaite déterminer s'il existe une technique antérieure qui peut détruire sa nouveauté. Les recherches de nouveauté n'ont généralement aucune contrainte de date ou d'antériorité artistique. En d'autres termes, si l'on trouve l'art antérieur qui se lit sur l'invention, peu importe si l'état de la technique est antérieur ou date de 100 ans, il est pertinent.

Recherches d'infraction (liberté d'exploitation)

Les recherches sur les infractions (également appelées liberté d'exploitation, droit d'utilisation, dédouanement ou recherche d'état juridique) sont effectuées pour prouver si un produit, une activité ou une invention proposée ne viole pas (ou viole) un enregistrement actif de brevet ou de dessin dans une zone géographique donnée. D'une manière différente, les recherches par contrefaçon ou la recherche de statut légal, indiquent si un brevet ou une conception a été accordé / enregistré ou non. En cas d'accord / d'enregistrement, les recherches indiquent les pays ou régions dans lesquels le droit a été accordé/enregistré et, s'il est toujours valide ou a expiré ou est invalidé dans un pays ou une région donnée.

Recherches de validité

Une recherche de validité pourrait être considérée comme une recherche étendue ou exhaustive de brevetabilité / enregistrement. Son but est de déterminer si un droit de propriété intellectuelle déjà obtenu est valide ou non. Une recherche de validité pourrait être menée lorsque le litige concernant la violation d'un droit se présente et si le défendeur tente d'invalider le droit du demandeur. Un autre exemple où la recherche de validité s'avère utile est la négociation de licences. En évaluant la valeur d'un droit de propriété intellectuelle autorisé à un titulaire d'une licence, ce dernier peut vouloir mener une recherche de validité pour déterminer la teneur du droit de propriété intellectuelle. A la réception des résultats, le titulaire peut ajuster les paiements de redevances minimales en conséquence avant de signer le contrat de licence. Cependant, il est important de noter que la plupart des gens assument la validation de la recherche pour simplement signifier si les frais de maintenance ont été payés ou non.

Recherches de pointe

Le terme « recherche de pointe de la technologie » signifie souvent différentes choses pour différentes personnes. L'état de l'art est au plus haut niveau de développement, à partir d'un dispositif, d'une technique ou d'un domaine scientifique, réalisé à un moment donné. En général, une recherche de pointe de la technologie est conçue pour permettre rapidement à quelqu'un de déterminer le développement le plus courant dans un domaine donné.

Recherches sur la diffusion sélective de l'information

La diffusion sélective de l'information sur les brevets signifie la diffusion /expansion automatique de tous les documents de brevet publiés ou divulgués dans un domaine technique défini. C'est un ordre permanent de diffusion automatique des documents de brevet dans un domaine particulier à un secteur spécifique. La diffusion sélective de l'information est très utile pour les institutions spécialisées ou les industries.

Recherches bibliographiques

Les données bibliographiques se réfèrent généralement aux différentes données apparaissant sur la page d'accueil d'un document de droits de propriété intellectuelle ou aux applications correspondantes et peuvent comprendre des données d'identification de document, des données de dépôt nationales, des données de priorité, des données de publication, des données de classification et d'autres données concises relatives au contenu technique du document.

Recherches de copies

Il s'agit d'un type de recherche dans lequel un client demande des copies d'un document particulier, tel qu'il a été délivré/enregistré, des certificats de renouvellement, des affectations, etc. Ce type de recherche est populaire, en particulier dans les demandes de recherche de nombreux Etats membres de l'ARIPO.

Recherches sur les familles de brevets

D'une manière générale, une famille de brevets est un groupe de brevets qui, comme une famille, sont tous liés l'un à l'autre par les priorités d'un document de brevet particulier. Par conséquent, une recherche de famille de brevets est une recherche visant à établir tous les documents ayant la même priorité ou combinaison de priorités. Cela peut également inclure des modèles d'utilité.

LES TYPES DE SERVICES DE RECHERCHE FOURNIS PAR L'ARIPO POUR LES MARQUES

Portée géographique des recherches

Une recherche de marque est la première étape requise dans le processus de commercialisation d'un mot ou d'une phrase. Les recherches réalisées actuellement au bureau de l'ARIPO se limitent uniquement aux demandes déposées par l'entremise d'un bureau de l'ARIPO. La mise à niveau et la connectivité du système TIC de l'ARIPO avec les Etats membres permettront la possibilité de recherches plus larges couvrant les Etats membres.

Recherches de disponibilité de marques commerciales

Si l'on veut déposer une marque, il faut absolument effectuer une recherche de disponibilité en premier. Une recherche permet de déterminer si une marque a déjà été enregistrée. La même marque de commerce ne peut pas être enregistrée dans 2 parties ou plus. L'utilisation d'une marque déjà enregistrée auprès d'une autre partie pourrait constituer une violation des droits de propriété de quelqu'un d'autre. Lorsque l'on envisage d'utiliser une marque ou lorsqu'on est actuellement sur le marché avec la marque, il faut consulter les conseils professionnels sur ce qu'il faut faire ensuite.

Recherche de statut de marque

La recherche se déroule sur une marque existante pour déterminer son statut. Cela peut déterminer s'il est enregistré ou renouvelé ou s'il détermine ces données comme les détails du demandeur, les Etats désignés, attribués / autorisés, etc.

Autres recherches classées comme «Recherches ARIPO»

Ce sont des recherches d'informations générales sur l'ARIPO. Celles-ci incluent des recherches demandant des informations sur, par exemple, les Etats membres de l'ARIPO, les Etats parties à l'un des protocoles de l'ARIPO (Protocole de Harare, Protocole de Banjul ou Protocole de Swakopmund), la grille des tarifs, les délais pour le traitement des demandes, les droits d'auteur et les droits connexes etc. Il s'agit d'une catégorie de recherches demandant des informations générales qui ne peuvent être classées dans

aucune des recherches énumérées ci-dessus. Par exemple, les demandes de recherche relatives aux informations générales sur la propriété intellectuelle.

TRAITEMENT DES DEMANDES DE RECHERCHE A L'ARIPO

Les requêtes de recherche auprès d'entités à but non lucratif pour des demandes de recherche au bureau de l'ARIPO, sont déposées principalement par des bureaux de propriété industrielle des Etats membres, des agents de propriété intellectuelle, des industries, des institutions de recherche/développement, des universités, des petites et moyennes entreprises, des étudiants et des particuliers. Les demandes de recherche des institutions publiques ainsi que celles des petites et moyennes entreprises, ou des particuliers qui ne bénéficient pas d'un profit, attirent des frais.

Diffusion de l'information sur les brevets

Les informations sur les brevets sont mises à la disposition du public au moyen de diverses bases de données. Chaque base de données couvre un ensemble particulier de documents de brevet. A l'heure actuelle, aucune base de données ne contient une couverture complète de tous les documents de brevet jamais publiés dans le monde entier. Il est donc nécessaire de consulter plusieurs bases de données afin de trouver et d'accéder aux documents de brevet liés à vos intérêts. Lors de l'exécution de recherches au bureau de l'ARIPO, une foule de bases de données sont consultées.

Ces bases de données incluent, mais sans s'y limiter : POLITE +, Esp @ cenet, USPTO, PatentScope, freepatents.online, Delphion, aRDi Medline. En plus des bases de données ci-dessus, les CD-ROM et les DVD-ROM sont consultés.

Une recherche effectuée dans les documents de propriété intellectuelle permet de trouver des informations sur les développements récents dans une gamme de domaines techniques. En fait, pour certains domaines de la technologie, les nouveaux développements sont initialement et parfois exclusivement enregistrés dans des documents de propriété intellectuelle. Néanmoins, il est essentiel de garder à l'esprit les limites des données dans lesquelles la recherche est effectuée.

Coût estimé d'une recherche

- **Brevets / Modèles d'utilité / Concepts**

Un minimum de 100 \$ est facturé pour toute recherche effectuée sur les brevets, les modèles d'utilité et les dessins et modèles industriels. Cette taxe est facturée par chaque cas. Le coût augmente en fonction de la complexité et du temps consacré à la conclusion de la recherche. Le coût réel est mis à la disposition du demandeur à la fin de la recherche.

- **Marques commerciales**

Des frais de 50 \$ sont facturés pour toute recherche de marque menée par le bureau de l'ARIPO. Cette taxe est facturée par chaque cas. Les frais doivent être payés avant la réalisation de la recherche ou, en contre partie, un engagement de déposer les frais dans les 21 jours doit accompagner la demande de recherche.

A l'OAPI

L'obtention d'un titre de brevet passe par le dépôt d'un dossier remplissant toutes les conditions de recevabilité. Ce dossier comprend :

- une demande adressée au Directeur général de l'Organisation en quatre exemplaires (les formulaires disponibles sur Internet et à l'OAPI) ;

- une pièce justificative du versement à l'Organisation de la taxe de dépôt et de la taxe de publication ;
- un pouvoir sous seing privé, sans timbre, si le déposant est représenté par un mandataire ;
- un pli cacheté renfermant en double exemplaire : une description de l'invention faisant l'objet du brevet demandé, les dessins qui seraient nécessaires ou utiles pour l'intelligence de l'invention, la ou les revendications définissant l'étendue de la protection recherchée et n'outrepassant pas le contenu de la description et l'abrégé descriptif résumant ce qui est exposé dans la description, la ou les revendications visées.

Le coût pour un brevet peut être subventionné ou non par l'office national de la propriété intellectuelle. *Exemple du Sénégal : le coût du brevet subventionné est de 22 500 FCFA et celui non subventionné est de 590 000 FCFA. L'annuité (taxe annuelle) pour le brevet subventionné au profit de personnes physiques est de 44 000 FCFA. L'annuité pour les personnes morales est de 325 000 FCFA.*

Une fois la demande déposée à l'OAPI, elle est soumise à un examen administratif et technique. Le déposant reçoit en cas de réponse positive à sa demande, un arrêt d'enregistrement du certificat de dépôt par le Directeur général de l'OAPI.

LES TYPES DE SERVICES DE RECHERCHE FOURNIS PAR L'OAPI

L'OAPI peut effectuer des recherches bibliographiques et fournir des informations sur les inventions, les protections.

TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE RECHERCHE PAR L'OAPI

La demande est traitée par l'OAPI via les offices nationaux de la propriété intellectuelle.

Coût estimé d'une recherche

La recherche est gratuite au niveau de l'OAPI. Il faut souligner que ces recherches sont facilitées par la mise en place des centres CATI au niveau des différents pays par l'OMPI.

LA CONSTITUTION DU DOSSIER D'UNE DEMANDE DE PROTECTION DE LA MARQUE

La demande d'enregistrement d'une marque comprend :

- a) le formulaire M 301 contenant les mentions obligatoires suivantes :
 - l'adresse complète, le domicile et la nationalité du déposant ;
 - la reproduction de la marque ;
 - la revendication de couleurs le cas échéant ;
 - la liste des produits ou services ;
 - les classes de produits ou services : dans le système OAPI en vigueur, le dépôt se fait distinctement en classe de produits ou en classe de services ;

- l'adresse du mandataire le cas échéant ;
- la date, le numéro et le pays du dépôt antérieur lorsqu'une priorité est revendiquée ;
- la date de la demande, la signature et le cachet du déposant ou du mandataire. Si le déposant est une personne morale, l'identité et la qualité du signataire doivent être indiquées ;
- le mode de versement des taxes et le décompte desdites taxes.

b) la pièce justificative du paiement des taxes prescrites.

c) un pouvoir sous seing privé, sans timbre, si le déposant est représenté par un mandataire.

d) la reproduction de la marque sur le formulaire M 301' le cas échéant.

e) le document de priorité le cas échéant.

Le droit de priorité attaché à un dépôt antérieur doit être revendiqué au moment du dépôt de la marque ou, au plus tard, dans les 3 mois qui suivent.

Le document de priorité doit être accompagné d'une traduction en français ou en anglais lorsqu'il est établi dans une langue autre que celles-ci.

f) le règlement d'utilisation joint au dépôt de la marque collective doit être approuvé par décision ministérielle fixant les conditions d'utilisation de cette marque.

LES MODES DE DÉPÔT DES DEMANDES

La demande peut être déposée directement à l'OAPI, ou transmise par voie postale. Le dépôt direct est effectué :

- auprès du bureau chargé de l'accueil à l'OAPI ;
- dans une boîte expressément prévue à cet effet à l'OAPI, les jours fériés et en dehors des heures de travail ;
- par courrier adressé au Directeur général de l'OAPI.

La demande peut être déposée de manière indirecte par pli postal au ministère chargé de la propriété industrielle. Cette voie de dépôt n'est réservée qu'aux déposants domiciliés sur le territoire OAPI.

LE NON RENOUVELLEMENT DE LA MARQUE

La marque qui n'a pas été renouvelée dans les délais tombe, en principe, dans le domaine public. Toutefois, la marque non renouvelée en raison des circonstances indépendantes de la volonté de son titulaire peut faire l'objet de restauration pendant une période de 24 mois à compter de la date à laquelle le renouvellement devait intervenir. Une marque dont l'enregistrement n'a pas été renouvelé ne peut donner lieu à un enregistrement au profit d'un tiers, pour des produits ou des services identiques ou similaires, moins de trois ans après l'expiration de la période de l'enregistrement ou du renouvellement.

LES INSCRIPTIONS AU REGISTRE SPECIAL DES MARQUES

Tous les changements affectant la vie juridique de la marque, doivent être inscrits au registre à savoir : la cession de la marque, la concession de licence, le changement de nom du propriétaire de la marque, etc.

Les actes portant sur ces changements doivent être constatés par écrit et communiqués à l'OAPI afin d'être inscrits au Registre Spécial des Marques tenu à cet effet.

LA DELIVRANCE DU TITRE

La délivrance de l'Arrêté d'enregistrement intervient environ 7 mois après le dépôt de la demande au terme d'un examen concluant.

LES RECOURS

Toute personne qui y a intérêt peut faire opposition à l'enregistrement d'une marque en adressant à cet effet au Directeur général de l'OAPI, un avis motivé accompagné de la pièce justificative du paiement de la taxe d'opposition. La requête en opposition doit intervenir dans les 6 mois qui suivent la publication de la marque enregistrée au Bulletin officiel de l'Organisation.

La Commission Supérieure de Recours est un organe de l'OAPI statuant sur les décisions du Directeur général consécutives au rejet d'une demande d'enregistrement ou à la radiation d'une marque suite à une opposition.

Toute personne contestant la décision du Directeur Général rendue dans l'une des hypothèses susvisées, moyennant paiement de la taxe requise, peut saisir la commission supérieure de recours.

En cas de rejet de la demande, le recours doit être fait dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la décision.

S'agissant de l'opposition, le recours doit être fait pendant un délai de 3 mois à compter de la réception de la notification de la décision de l'opposition aux intéressés

LES DEMANDES IRREGULIERES

Des notifications d'irrégularité sont adressées au déposant ou au mandataire. Un délai de 3 mois leur est accordé pour la régularisation de leurs demandes. Ce délai peut être prolongé de 30 jours sur demande justifiée du déposant ou de son mandataire. Toute demande non régularisée dans ce délai est rejetée sur décision du Directeur général de l'OAPI.

LA DUREE DE LA PROTECTION

L'enregistrement d'une marque produit des effets pendant 10 ans à compter de la date de dépôt de la demande.

La propriété de la marque peut être conservée sans limitation de durée par des renouvellements successifs pouvant être effectués tous les 10 ans, dans l'année du dixième anniversaire.

L'IMPORTANCE DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA MEDECINE TRADITIONNELLE

Si le taux de réussite pour la médication de synthèse est de 0,001 %, il est de 74 % pour les médicaments traditionnels à base de plantes (Wambebe 2002). C'est pourquoi, la bio prospection des ressources génétiques par les firmes pharmaceutiques et les institutions de recherche est en recrudescence. L'applicabilité des droits de propriété intellectuelle sur les connaissances médicales traditionnelles est assujettie à leur documentation détaillée en vue de leur préservation et de leur utilisation efficace. Les droits de propriété intellectuelle protègent les connaissances médicales traditionnelles et empêchent leur exploitation au profit de tiers sans les compensations financières appropriées pour leurs détenteurs. Les droits de propriété intellectuelle permettent ainsi une reconnaissance morale des substances médicinales extraites des plantes.

LES TYPES DE DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ADAPTES A LA MEDECINE TRADITIONNELLE

Les produits de la médecine traditionnelle ne peuvent pas l'objet d'un droit d'auteur et de surcroît s'ils renferment des connaissances d'origine communautaire. Pour des raisons d'intérêt économique, il est possible de superposer des droits de propriété intellectuelle pour la protection des connaissances médicales traditionnelles.

Pour la médecine traditionnelle, la protection en propriété intellectuelle peut utiliser soit la marque collective, soit la marque de certification. L'usage de l'indication géographique constitue aussi un procédé protecteur.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- disposer d'un cahier de charge pour garantir l'utilisation du produit,
- préciser l'origine du produit,
- enregistrer la marque et renouveler la protection (pas de limite à condition d'assurer l'utilisation du produit et le paiement des taxes de renouvellement).

Pour contourner les difficultés inhérentes au paiement des annuités et autres redevances, l'octroi d'un « petit brevet » serait moins onéreux pour les membres des communautés autochtones et propriétaires du produit à protéger.

ELEMENTS CLES POUR AIDER LES PAYS A PROTEGER LES SAVOIRS TRADITIONNELS

Les pays doivent élaborer des systèmes adaptés de protection juridique qui garantissent la personnalité morale des collectivités autochtones et locales afin qu'elles acquièrent « le statut d'obteneur » et soient titulaires d'un droit de propriété intellectuelle sur leurs savoirs traditionnels. Aussi, faut-il saluer les initiatives des pays et des régions qui disposent de leur propre système *sui generis* de protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

Dans le cadre de la révision périodique des textes de jurisprudence des offices africains de la propriété intellectuelle, des dispositions pertinentes doivent renforcer la protection des droits des communautés autochtones et locales et encadrer l'accès sécurisé à leurs ressources biologiques.

Il convient de rendre effective, l'assistance technique et financière à pourvoir pour protéger et faire respecter les droits de propriété intellectuelle. A ce sujet, les offices nationaux de la propriété intellectuelle doivent être autonomes et opérationnels en bénéficiant des instruments législatifs appropriés pour ce faire.

Au niveau institutionnel, une politique d'Etat en matière de propriété intellectuelle doit être élaborée pour la confection de supports de formation et d'information en langues locales, des détenteurs des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. La formation peut comprendre les centres d'intérêts ci-après :

- le code d'éthique à observer par les tiers lors la documentation audiovisuelle ou par écrit des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles,
- la promotion de la recherche et des savoirs endogènes en pratiques environnementales et culturelles,
- la valorisation des terres traditionnelles et des semences des producteurs locaux,
- la protection de la biodiversité et du droit de propriété des obtenteurs.

La documentation des ressources génétiques, la cartographie de leurs détenteurs et la prise en compte de leurs attentes, constituent pour les parties prenantes, un moyen pour détecter les secteurs de présence des savoirs traditionnels en vue de les ériger en des pôles économiques de développement et de prospérité sociale.

Outre les actes de dissuasion, de réparation morale et de sanction administrative, les mesures contre les prédateurs de ressources génétiques, doivent parallèlement entraîner la révocation du droit de propriété intellectuelle issu de toute forme de bio piraterie.

FORMATION OFFERTE PAR L'ARIPO SUR LES QUESTIONS DE DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'ARIPO organise des rencontres sur les droits de propriété intellectuelle au profit de plusieurs cibles. Les thèmes abordés portent sur :

- la propriété intellectuelle en Afrique et le rôle de l'intelligentsia,
- l'harmonisation des pratiques de protection en propriété intellectuelle,
- l'intégration régionale dans le domaine de la propriété intellectuelle,
- les approches de la propriété intellectuelle pour la protection des savoirs traditionnels,
- les droits de propriété intellectuelle et l'accès aux médicaments.

FORMATION OFFERTE PAR L'OAPI SUR LES QUESTIONS DE DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'OAPI dispose d'un cycle de formation intermédiaire en droits de propriété intellectuelle. Il est mis à la disposition du public, un module d'apprentissage et d'imprégnation aux clés de la propriété intellectuelle. Des bourses sont mises à la disposition des postulants au stage de formation.

Les offices de la propriété intellectuelle des Etats membres de l'OAPI organisent en collaboration avec des partenaires, des sessions de formation des acteurs notamment des détenteurs de savoirs traditionnels, sur les droits de propriété intellectuelle.

LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET LES DROITS HUMAINS

Des droits multiples de propriété intellectuelle coexistent, s'entrecroisent et la supériorité d'une convention internationale sur une autre devient un des enjeux majeurs pour contrôler les espaces de régulation. Plus que la propriété elle-même, la question est celle du contrôle et du pouvoir, ce qui a également ouvert des champs de conflits politiques et sociaux. En fonction du ratio d'un inventeur pour 50 à 60 personnes, il est estimé environ plus de 100 millions de brevetés sur les 7 milliards d'individus à travers le monde. La définition des droits de propriété suscite des interrogations qui concernent le type de propriété, publique, privée ou collective qu'il faut définir, ou qui touchent au rôle du marché, des institutions et des différents acteurs impliqués dans la clarification de ces droits.

Le respect des droits humains participe du contexte de la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques. En 2007, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. L'article 31 stipule que les peuples autochtones *“ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles”*. L'OMPI se réfère fréquemment à cette déclaration dans le cadre de ses travaux. C'est pourquoi, le système juridique *sui generis* propose de véritables faisceaux de droits liés à la notion du bien collectif. Sous cet angle les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles sont considérés comme des matériaux de propriété communautaire, de sorte que tous droits et intérêts attachés à ce matériel doivent être reconnus à des communautés plutôt qu'à des individus, y compris dans les cas où un savoir traditionnel ou une expression culturelle traditionnelle sont créés ou développés par un individu appartenant à une communauté.



ORGANISATION OUEST AFRICAINE DE LA SANTE (OOAS)
BOBO-DIOULASSO (BURKINA FASO)
Tel. (226) 20 97 57 75/Fax (226) 20 97 57 72
E-mail : wahooas@fasonet.bf / Site web : www.wahooas.org

@2020 OOAS